

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

**MODIFICATION DES STATUTS DU 31 OCTOBRE 2000**



### Article 1 :     **CONSTITUTION – DENOMINATION**

L'association dite ARACHNIMA : Art et échange, sera inscrite au registre des associations au Tribunal d'Instance de Strasbourg, conformément au Code Civil Local (loi du 19 avril 1908).

### Article 2 :     **OBJET**

L'association a pour but de promouvoir les compétences liées aux animations et aux interventions dans les domaines culturels, sportifs, scientifiques et artistiques, notamment par la mise en place d'un réseau d'échange d'expériences et d'informations. Elle s'attache en particulier à développer toute forme de collaboration avec des institutions oeuvrant dans ces domaines.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

### Article 3 :     **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 5 rue du Jeu de Paume – 67000 STRASBOURG.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 :     **DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 :     **CATEGORIE DE MEMBRES**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres de droit et de membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes morales ou physiques ayant rendu des services éminents à l'association et qui ont reçu ce titre du Conseil d'Administration.

Sont membres de droit les personnes morales ou physiques ayant rendu des services financiers à l'association et qui ont reçu ce titre du Conseil d'Administration. Les membres de droit peuvent être invités aux Assemblées Générales de l'association à titre consultatif mais n'ont pas droit de vote.

Sont membres actifs les personnes morales ou physiques dont l'admission a été approuvée par le Conseil d'Administration et qui ont payé la cotisation annuelle.

#### Article 6 : COTISATION

Le taux de cotisation est adopté annuellement par l'Assemblée Générale. La cotisation est due pour chaque membre actif.

#### Article 7 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée en assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites.

#### Article 8 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres minimum élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par le mode de scrutin de son choix, un Bureau composé au minimum de :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les salariés de l'association peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

## Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5 à jour de leur cotisation à réception de la convocation et âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque la moitié des membres la demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite au moins quinze jours à l'avance par simple lettre.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier : sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations à verser par les membres actifs de l'association, sur les modifications des statuts selon la procédure décrite à l'article 14.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

#### Article 11 : **VALIDITE DES DELIBERATIONS**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Ces décisions sont prises à main levée.

#### Article 12 : **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations de l'association
2. Des subventions, dons et legs qui pourraient être versés,
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus
4. Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

#### Article 13 : **REMUNERATION**

Les membres du Conseil d'Administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération pour le mandat dont ils ont été investis. Cependant, sur présentation de pièces justificatives, le Bureau pourra décider du remboursement de frais directement liés à l'activité de l'association. Dans les autres cas, l'association s'appuiera sur les textes réglementaires.

#### Article 14 : **MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres électeurs de l'association, soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée selon les modalités de l'article 10. Pour la validité des délibérations la présence de la moitié des membres électeurs est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Pour modifier l'objet de l'association, il faut le consentement de tous les membres et également des membres fondateurs ; celui des membres non présents doit être donné par écrit.

#### Article 15 : **DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée.

Article 16 :    **DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera attribué à d'autres associations ou œuvres similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 :

L'article 42 du Code Civil Local dispose que « lorsqu'il y a excédent du passif, la direction à charge de requérir l'ouverture de la faillite. Si le dépôt de la requête a été différé, les membres de la direction à qui une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte : ils sont tenus comme débiteurs solidaires. »

Article 18 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois tout changement survenu dans la composition du Conseil d'Administration au Tribunal d'Instance.

Les statuts ont été adoptés le 8 octobre 1998, modifiés le 31 octobre 2000.

Président

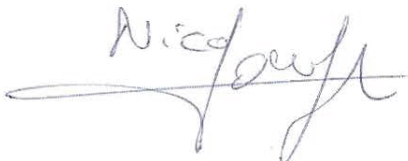
Fauzy ADOUDS



MESSAOUDI Sofian Sof.

Secrétaire

Nicole Socio-Soulan



Bruno Boulala



Martin Laurence



HALBWACHS ANTOINE

HOUM.

SAMI GIRARD

